

VD_OMNI PS.2020.0032 vom 22. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0032

FR: VD_OMNI PS.2020.0032 du 22 janvier 2021

IT: VD_OMNI PS.2020.0032 del 22 gennaio 2021

Regeste

A. _____/CENTRE REGIONAL DE DECISION RENTE PONT | Décision du Centre régional de décision rente-pont de diminuer le montant de la rente-pont d'un bénéficiaire dès lors qu'il prend en compte un revenu hypothétique de l'épouse de celui-ci, celle-ci, âgée de 39 ans et au bénéfice d'une formation d'aide-soignante, n'ayant pas fait tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi. Les recherches de l'épouse sont en effet insuffisantes, quelle que soit la période considérée (consid. 3). L'épouse dispose de la disponibilité nécessaire à la prise d'un emploi (consid. 4). Enfin le montant retenu à titre de revenu hypothétique est admissible (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'article 30 de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053) prévoit que les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 4), et qu'au surplus les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent (al. 5). Le recours déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 LPA-VD a été déposé en temps utile. Il respecte pour le reste les autres conditions de forme (cf. art. 75, 79 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le requérant requiert, à titre de mesures d'instruction, son audition, ainsi que celles de son épouse et d'un témoin. a) Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD) et à ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. d LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les parties et leurs mandataires peuvent en outre en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière

non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'espèce, les éléments présents au dossier sont suffisants pour l'évaluation de la cause et il y a lieu de rejeter les réquisitions formulées.

E. 2.2

déjà cité et les références citées). b) Au de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de proportionnalité mais bien de vérifier que les principes fixés par la jurisprudence dans le cadre du calcul du revenu hypothétique ont bien été suivis. En l'espèce, la décision querellée retient, à juste titre comme on l'a retenu sous consid. 4 ci-dessus, que la santé du recourant n'est pas un facteur limitant B._____ dans sa recherche d'emploi. Concernant cette dernière, le dossier n'offre aucune indication que son propre état de santé conduirait à réduire les chances de trouver un travail, étant précisé qu'elle est âgée de 39 ans. Il est constant – et allégué d'ailleurs par le recourant – que la prénommée dispose d'une formation d'aide-soignante. On ne sait toutefois pas si son diplôme a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance en Suisse. Cela importe peu en l'occurrence dans la mesure où l'autorité intimée a retenu un revenu annuel brut fixé pour une personne sans formation. Les compétences linguistiques de l'épouse du recourant paraissent suffisantes pour les emplois qu'elle vise. En effet, il n'est aucunement allégué que ses compétences au niveau oral soient insuffisantes. Certes, le recours paraît soutenir que ses compétences au niveau écrit seraient insuffisantes pour procéder à des postulations rédigées (ce qu'elle a fait néanmoins, sans doute avec l'aide du recourant). Cela n'implique toutefois pas qu'elle ne puisse répondre aux exigences des postes visés, dont l'aspect rédactionnel paraît très limité. En définitive, B._____ est en position de postuler et de trouver un emploi. Il reste donc à déterminer si le marché de l'emploi lui permettrait de trouver un tel emploi. Comme évoqué sous consid. 3d ci-dessus, il convient de tenir compte de la situation du marché de l'emploi au vu de la crise sanitaire liée au COVID-19. Les recherches de l'épouse du recourant visent principalement les domaines de la santé, de la vente et de l'hôtellerie-restauration. D'emblée, on peut admettre que les engagements dans ce dernier domaine sont restreints, les restaurants ayant été limités dans leur capacité – voire fermés – durant une bonne partie de l'année 2020. En revanche, rien ne permet de penser que le domaine de la vente – en particulier dans les grands magasins – ne seraient pas en mesure d'embaucher (cf. à ce sujet la publication "conjoncture" du 17 décembre 2020 de Statistique vaud, en particulier ch. 2.4, disponible sous https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/statvd/Publications/Conjoncture_eco_Vaud.pdf). Quant au domaine de la santé, la crise n'a pas eu le même impact que sur le reste des domaines économiques. On relèvera que des offres sont disponibles au CHUV en tout temps même pour des personnes peu ou pas formées. Il n'apparaît dès lors pas que la recherche dans ce type d'activités soit particulièrement entravée. Il sied de relever que ces points ne sont d'ailleurs aucunement contestés par le recourant, qui ne soutient pas que son épouse ne serait pas en mesure de trouver un emploi en raison du marché du travail tel qu'existant. Ainsi, il convient d'admettre qu'il n'y a pas de raison propre au marché du travail qui imposerait de ne pas prendre en compte un revenu hypothétique. Quant au montant retenu par l'autorité intimée, soit 40'934 fr. annuellement, il n'est pas contesté dans son principe par le recourant et se base sur les statistiques de l'Office fédéral de la statistique. On relèvera qu'il est inférieur au montant minimal pour une aide-soignante A fixé par la convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois dans son état au 1^{er} janvier 2020 (qui

est de 48'720 fr. par an, treizième salaire compris, pour la classe 5, soit la classe de rémunération minimale pour ce type d'emploi; disponible sous https://www.cctsan-vaud.ch/upload/docs/application/pdf/2020-05/cct_texte_1er_janvier_2020.pdf). Dans le domaine de la vente, la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne, dont l'extension a été remise en vigueur par arrêté du 29 janvier 2020 (BLV 821.10.290120.1), prévoit dans son avenant 2 du 28 août 2014, qu'un employé sans CFC, ayant moins de 3 années de pratique, réalise un revenu annuel brut de 42'780 fr. (avenant et extension de celui-ci disponible sous https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/emploi/fichiers_pdf/Arr%C3%AAt%C3%A9_CCT_Commerce_d%C3%A9tail_Lausanne_du_17.12.2014.pdf). En définitive, le montant retenu est adéquat et le grief doit être rejeté.

E. 3

Dans un premier grief le recourant conteste que les recherches d'emploi effectuées par son épouse soient quantitativement et qualitativement insuffisantes. De ce fait, il conteste que les conditions d'imputation d'un revenu hypothétique dans le cadre du calcul de sa rente-pont soient réalisées. Il convient donc tout d'abord d'évoquer les conditions d'une telle imputation. a) Au sens de l'art. 18 al. 1 LPCFam, les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires, LPC; RS 831.30), le Conseil d'Etat précisant les composantes du calcul de la rente-pont. L'art. 11 LPC prévoit que les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (al. 1 let. a) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (al. 1 let. g). Aux termes de l'art. 14a du règlement du 17 août 2011 d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (RLPCFam; BLV 850.053.1), dans sa teneur au 1^{er} janvier 2021, se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenus ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente, selon les modalités des articles 15 et 17b à 17e de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI; RS 831.301). Précédemment à cette modification, soit jusqu'au 31 décembre 2020, cette disposition avait une teneur similaire mais ne renvoyait pas explicitement aux art. 15 et 17b à 17e OPC-AVS/AI. b) L'art. 11 al. 1 let. g LPC est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210; ATF 134 V 53 consid. 4.1 (la disposition se trouvait alors à l'art. 3c al. 1 let. g); ATF 117 V 287 consid. 3b p. 291). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 134 V 53 consid. 4.1; ATF 117 V 287 consid. 3c p. 292). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au

temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1; ATF 117 V 287 consid. 3a p. 290). Selon la jurisprudence (arrêt TFA C 6/05 du 6 mars 2006 consid. 3.2 et les références citées) pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises. Sur le plan quantitatif, la pratique administrative exige dix à douze offres d'emploi par mois en moyenne. On ne peut cependant pas s'en tenir à une limite purement quantitative et il faut bien plutôt examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches. Sur le plan qualitatif, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarches par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit. La continuité des démarches joue également un certain rôle, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré répartisse ses démarches sur toute une période de contrôle. La preuve des recherches d'emploi doit être apportée par exemple en remettant des copies des lettres de postulation et des éventuelles réponses, ou encore les timbres des entreprises sollicitées (CASSO ACH 147/13 – 147/2014 du 25 septembre 2014 consid. 3b; TFA C 3/06 du 26 octobre 2006 et C 234/04 du 21 mars 2005). Il faut considérer comme inexistantes des recherches d'emploi ne comprenant ni timbre ni autres justificatifs (TFA C 106/04 du 12 juillet 2005 consid. 3.1; cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 28 ad art. 17 p. 204). c) Selon les directives concernant l'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont et de son règlement (DPCFam; chapitre II Prestations cantonales de la rente-pont, n° 3.03), dans leur version du 1er janvier 2015, pour les conjoints de bénéficiaires de rente-pont, le revenu net de l'activité lucrative (capacité de gain) à prendre en compte est déterminé sur la base des salaires nets minimum par branche d'activité selon l'Office fédéral de la statistique. Le n° 11.04 de ces directives, intitulé renonciation à un revenu d'activité lucrative, indique qu'aucun revenu hypothétique n'est pris en compte pour le conjoint sans activité lucrative âgé de plus de 55 ans. Pour le conjoint non invalide de moins de 55 ans, l'inscription auprès d'un ORP est considérée suffisante pour prouver les efforts en matière de recherche d'emploi. Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte dans ce cas. Les directives cantonales font écho aux directives fédérales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC; état au 1er janvier 2021). En effet, le n° 3521.03 de celles-ci prévoit qu'aucun revenu hypothétique n'est pris en compte si le conjoint non invalide peut faire valoir certaines conditions. Deux paraissent d'importance dans le cas d'espèce. Dans un premier cas, aucun revenu ne sera retenu si, malgré tous ses efforts, le conjoint ne trouve aucun emploi. La directive précise que cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsque le conjoint s'est adressé à un ORP, qu'il réalise le nombre d'offres exigé par l'ORP et qu'il prouve que ses recherches sont suffisantes qualitativement. Dans une seconde hypothèse, aucun revenu n'est également retenu si sans l'aide et les soins qu'apporte le conjoint au bénéficiaire de prestations complémentaires fédérales, celui-ci devrait être placé dans un home. Cela étant, la tenue du ménage en faveur du conjoint ou des enfants ne permet pas de renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique. Au n° 3521.04, les directives précisent que pour le calcul du revenu hypothétique à prendre en compte, les organes des prestations complémentaires se réfèrent aux tables de l'«Enquête suisse sur la structure des salaires», qui porte sur des salaires bruts. Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, l'activité exercée précédemment, la durée d'inactivité, ou les

obligations familiales (enfants en bas âge p.ex.). Du revenu brut ainsi fixé, on déduit les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA) et le cas échéant les frais de garde des enfants âgés de 11 ans et plus au sens du n° 3421.05 des directives. Le revenu net ainsi obtenu est pris en compte à hauteur de 80% (les directives renvoient également à l'arrêt du TFA P 54/91 du 6 août 1992 et à l'ATF 134 V 53 ss). d) Le recourant a produit auprès de l'autorité intimée diverses feuilles de timbrages relatives aux recherches d'emploi de son épouse pour les mois de septembre 2018 à août 2019 ainsi que deux postulations manuscrites sur lesquelles les employeurs contactés ne sont pas indiqués. Devant l'autorité de céans, il a encore produit des feuilles de timbrages pour les mois de novembre 2019 à juin 2020 ainsi que quatorze postulations manuscrites. Il convient dans un premier temps de relever que les recherches mentionnées dans les documents produits avant le rendu de la décision querellée, soit le 8 avril 2020, sont manifestement insuffisantes qualitativement au vu de la jurisprudence citée plus haut, même si l'aspect quantitatif – qui n'est pas litigieux en l'espèce – paraît suffisant. En effet, les feuilles de timbrages ne comportent aucun tampon humide des entreprises ou même la signature de l'employé de celle-ci contacté. Elles doivent donc être considérées comme inexistantes. S'agissant des deux postulations manuscrites, celles-ci ne permettant pas de déterminer l'employeur concerné, aucune valeur probante ne saurait également leur être associée. On relèvera d'ailleurs que le recourant, et par lui son épouse, a été informé à plusieurs reprises des modalités nécessaires à la prise en compte des preuves de recherches d'emploi. En particulier, le courrier du 17 juin 2019 mentionne – et le passage est également en gras – que le timbre humide de l'entreprise doit être présent. Ainsi, à tout le moins depuis cette date, l'épouse du recourant savait ou devait savoir qu'une postulation effectuée par porte-à-porte ne serait pas considérée suffisante si ce timbre ne figurait pas sur la feuille. Or, les feuilles de juillet et août 2019 ne comportent aucun timbre. Il sied de souligner que cette obligation a également été rappelée dans la décision du 17 novembre 2019 qui exposait clairement les motifs ne permettant pas de retenir les postulations présentées jusque-là. Au demeurant, il est établi que l'épouse du recourant a été inscrite auprès d'un ORP entre le 14 décembre 2017 et le 10 avril 2018. Les exigences posées par l'autorité intimée correspondant à celles des ORP, on pourrait dès lors également admettre que la précitée était clairement informée des obligations liées aux recherches d'emploi depuis cette période. Le recourant se plaint du fait que l'autorité intimée n'a pas effectué de contrôles qui auraient pu lui permettre de constater la réalité des efforts entrepris par son épouse pour trouver du travail. Il ne résulte toutefois aucunement de la loi et de la jurisprudence que l'autorité devrait procéder ainsi. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des documents remis. Quant aux feuilles de timbrages présentées devant l'autorité de céans, elles ne peuvent pas être qualifiées de suffisantes au niveau quantitatif déjà. En effet, le nombre de postulations mensuelles est au mieux de huit, ce qui est inférieur à ce qui est exigé en pratique. En outre, le recourant n'expose aucunement pourquoi son épouse n'aurait pas pu procéder à suffisamment de recherches durant la période de novembre 2019 à juin 2020. Aucune recherche n'a d'ailleurs été effectuée au mois d'avril 2020. Or, au vu des emplois recherchés par B. _____, soit des postes de vendeuses, d'assistantes dans le domaine de la santé, de serveuses ou encore de postes ménagers dans des hôtels, on perçoit difficilement pour quelles raisons le nombre minimal de dix postulations ne pouvait être atteint. Certes, la crise liée au COVID-19 a impacté les domaines de la restauration ou de l'hôtellerie, mais la vente en magasin alimentaire ou la santé n'a pas été particulièrement affectée, les magasins restant ouverts durant le confinement partiel. Quant aux institutions

de santé, on imagine plutôt qu'elles recherchaient des employés peu qualifiés, dans la mesure où elles ont fait appel à des forces supplémentaires au sein de l'armée et de la protection civile. Au demeurant, l'aspect qualitatif des offres de service paraît insuffisant également. Certes, les feuilles de timbrage comportent des timbres humides d'entreprise, ce qui est à noter. A ce titre, au regard des directives, il apparaît que la présence de ce timbre est suffisante et qu'exiger une signature sort du cadre fixé. On ne peut donc considérer que la qualité des recherches serait insuffisante pour ce motif. Toutefois, aucune de celles-ci n'a été adressée à une institution active dans le domaine de la santé depuis le 24 février 2020, alors même que c'est dans ce domaine que la conjointe du recourant dispose d'une formation. Or, comme on vient de le voir, il est probable que ces institutions recherchaient du personnel depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020. En définitive, le grief doit être rejeté.

E. 4

Dans un second grief, le recourant considère que les soins qui doivent lui être prodigués par son épouse restreignent la capacité de celle-ci à trouver un emploi. A son sens, ce point n'ayant aucunement été abordé par l'autorité intimée, la cause doit lui être retournée pour nouvelle instruction. Il ressort du dossier que le recourant n'a jamais évoqué le fait qu'il souffrait d'une maladie, en l'occurrence un diabète de type 2, dans ses envois à l'autorité intimée avant celui du 9 mars 2020. Dans celui-ci, il ne fait que mentionner l'existence de cette maladie et le fait qu'il a besoin de médicaments. A aucun moment, il ne fait référence aux soins nécessaires que devrait lui apporter son épouse et à l'impact de ceux-ci sur sa capacité à rechercher et trouver un emploi. On relèvera en particulier qu'aucune mention n'en est faite dans sa réclamation du 26 novembre 2019. Dès lors, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir instruit et abordé ce point dans le cadre de la décision querellée. Cela étant, le recourant ne produit aucune pièce attestant qu'il aurait médicalement besoin d'une aide qui ne pourrait être fournie que par son épouse et durant les heures de travail. En effet, les points qu'il aborde peuvent soit être anticipés (préparation des repas) soit effectués avant ou après le travail (hygiène personnelle ou habillement) ou encore dépendent entièrement du recourant (prise des médicaments). En outre, l'ensemble de ceux-ci peut faire l'objet de prestations externes, par exemple par l'intermédiaire d'un centre médico-social et de ses prestations à domicile. Il ressort enfin des attestations médicales produites que le recourant devrait pouvoir se déplacer sans aide, malgré l'amputation d'une partie de son pied droit. On ne perçoit dès lors aucunement que le recourant rende même vraisemblable un besoin d'assistance de son épouse qui pourrait affecter son employabilité. Il n'y a donc pas lieu à instruction complémentaire et le grief doit être rejeté.

E. 5

Dans un troisième grief, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité. Il fait valoir que la sanction prononcée par l'autorité intimée est disproportionnée dans le sens où elle n'est pas liée à une période limitée mais se déploie dans le temps sans terme défini. L'autorité intimée relève quant à elle que le principe de proportionnalité n'est pas applicable car l'imputation d'un revenu hypothétique ne constitue pas une mesure de sanction à l'encontre du recourant mais la prise en compte d'un élément de calcul nouveau. a) Comme évoqué plus haut sous consid. 3a, les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi doivent être prises en compte dans le calcul du droit à la rente-pont. C'est dans ce cadre que le revenu éventuel du conjoint est examiné, celui-ci devant

contribuer à l'entretien de la famille conformément à l'art. 163 al. 1 CC qui postule que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Le calcul du revenu hypothétique éventuel constitue ainsi un élément du processus menant à la détermination du droit et l'ajustement de celui-ci ne peut constituer une sanction au sens propre. Cela ressort d'ailleurs des art. 14a et 14b de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI; RS 831.301) qui fixent schématiquement les revenus hypothétiques et représentent une présomption juridique (cf. arrêts TF 8C_655/2007 du 26 juin 2008 consid. 5.2; TFA P 61/03 du 22 mars 2004 consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, l'assuré peut renverser la présomption en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser de tels revenus ou qu'on ne peut l'exiger de lui. Il convient ici de tenir compte de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, telles que la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (arrêts TF 8C_655/2007 du 26 juin 2008 consid. 5.2 déjà cité; TFA P 61/03 du 22 mars 2004 consid. 2.2 déjà cité et les références citées). La jurisprudence fédérale, à laquelle l'on peut se référer en vertu du renvoi de l'art. 11 LPCFam sur le mode de calcul, considère qu'en ce qui concerne le critère de la valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (cf. arrêts TF 8C_655/2007 du 26 juin 2008 consid. 5.2; TFA P 61/03 du 22 mars 2004 consid.

E. 6

Dans un dernier grief, le recourant indique que la décision querellée impliquera un recours accru à l'aide sociale, ce qui ne serait pas l'objectif poursuivi par la mise en place de la rente-pont cantonale. Le motif invoqué tient à la perception qu'a le recourant du fonctionnement du système social vaudois. On ne saurait toutefois en tirer un motif permettant de remettre en question les modalités du calcul de sa rente-pont, respectivement les critères fixés par la loi ou la jurisprudence.

E. 7

Les motifs qui précèdent impliquent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1)). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.